



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°02/2011

Saisine relative d'un projet de délibération portant modification de la délibération n°458 du 08 janvier 2009 portant réforme de la branche vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et d'autres mesures d'ordre social.



Présentés par :

La présidente de la commission :

Madame Micheline ROLLY

La rapporteure spéciale de la commission :

Madame Martine LAGNEAU

Dossier suivi par :

Melles Laetitia FRANCOIS & Christelle DENAT, chargées d'études

Adoptés en commission, le 06 janvier 2011,
Adoptés en Bureau, le 11 janvier 2011,
Adoptés en Séance Plénière, le 13 janvier 2011.

RAPPORT N°02/2011

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 14 décembre 2010 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant modification de la délibération n°458 du 08 janvier 2009 portant réforme de la branche vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et d'autres mesures d'ordre social.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
21/12/10	- Monsieur Philippe OUAMBA , directeur général de la CAFAT, - Monsieur Henri CHAMPION , président et porte parole de l'intersyndicale des retraités du privé, - Monsieur Christian VIGREUX , président de l'intersyndicale des retraités du privé.
22/12/10	- Madame Christel CARRAU , collaboratrice de monsieur Philippe DUNOYER, membre du gouvernement en charge de la santé, de la famille, de la solidarité, du handicap, du suivi de la construction du médipôle de Koutio, des questions relatives au logement et des relations avec le Congrès, - Madame Séverine METILLON , chef du service de la protection sociale de la DASS de la Nouvelle-Calédonie.
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i>	
28/12/10	Réunion de synthèse
06/01/11	Réunion d'examen & d'approbation en commission
11/01/11	BUREAU
13/01/11	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	5

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Face à la dégradation des conditions de vie des personnes âgées en Nouvelle-Calédonie, l'intersyndicale regroupant les retraités du secteur privé, a porté à la connaissance du gouvernement un certain nombre de revendications visant à réduire leur précarité.

Ainsi, soucieux de s'inscrire dans une politique sociale équitable, ce projet de texte poursuit les objectifs suivants :

1. la revalorisation de la pension de réversion et de l'allocation veuvage de 50 à 60%, soit une augmentation de 20% du montant des prestations versées,
2. l'application du principe de rétroactivité de la pension jusqu'à 6 mois antérieurement au dépôt du dossier,
3. le versement des pensions en fin de mois au lieu du terme échu.

Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article et a fait les constats suivants :

1. La revalorisation de la pension de réversion et l'allocation veuvage

Le conseil économique et social ne remet pas en cause la nécessité de cette mesure qu'elle considère comme une réelle avancée sociale, notamment au regard du fait que les charges incombant au conjoint survivant ne sont pas divisées en deux. Il tient cependant à souligner que cette augmentation est mise en place sans étude d'impact préalable concernant le régime des retraites.

Ainsi, le conseil économique et social exprime son inquiétude quant à la pérennisation du dispositif, compte tenu du coût supplémentaire que devra supporter le régime. De fait, il déplore une fois de plus que le rapport de présentation relatif au projet de délibération ne soit pas soutenu par une analyse prospective en la matière.

En ce sens, le conseil économique et social rappelle que les partenaires sociaux représentés au conseil d'administration de la CAFAT avaient validé le principe de cette revalorisation sous la condition d'une étude d'impact permettant une lisibilité de la mesure.

En effet, le conseil économique et social précise que le fonds de réserve dont dispose à ce jour, la caisse pour les retraites, ne doit pas être regardé comme une simple manne financière mais bien comme une provision pour le paiement des futures retraites.

Au regard de l'inflexion de la pyramide des âges, le conseil économique et social met en exergue la nécessité de ne pas créer de dépenses supplémentaires que la CAFAT ne pourra pas financer, si ce n'est en augmentant les cotisations ou en faisant supporter ce poids aux retraités eux-mêmes.

Enfin, le conseil économique et social s'interroge, d'une part, sur l'opportunité de ne pas avoir prévu de condition de ressource pour l'attribution de l'augmentation, et, d'autre part, sur les répercussions de cette mesure, évaluée à 460 millions de francs CFP, sur le futur minimum vieillesse.

2. L'application du principe de rétroactivité de la pension jusqu'à 6 mois antérieurement au dépôt du dossier

Compte tenu du cadre réglementaire réformé en 2009, de la difficulté à constituer un dossier et du temps nécessaire à rassembler les justificatifs pour le dépôt de demande de pension, le conseil économique et social relève que de nombreuses personnes ont dû invoquer le cas de force majeure afin que leurs droits puissent être liquidés dans les délais, soit 102 cas sur 1924 pensions liquidées.

Ainsi au regard de la pratique, le conseil économique et social constate que la règle n'a plus lieu d'être si le conseil d'administration de la CAFAT y déroge régulièrement. De fait, le conseil économique et social reconnaît le bien fondé de cette mesure.

3. Le versement des pensions en fin de mois au lieu du terme échu.

Cette requête, expressément formulée par l'intersyndicale des retraités, s'apprécie au regard des difficultés financières rencontrées par les personnes âgées disposant de faibles revenus afin de leur permettre de faire face aux dépenses quotidiennes.

A ce titre, le conseil économique et social estime que cette modification constitue une amélioration.

III – RECOMMANDATION

Eu égard, aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social émet la recommandation suivante :

Au sujet de la revalorisation de la pension de réversion et de l'allocation veuvage, le conseil économique et social l'estime nécessaire et indispensable pour les personnes qui n'ont pas d'autres sources de revenu. Toutefois, il relève l'importance de la réalisation d'une étude d'impact de cette disposition du régime de la branche vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et recommandation susmentionnées, le conseil économique et social émet un *avis favorable* au présent *projet de délibération portant modification de la délibération n°458 du 08 janvier 2009 portant réforme de la branche vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et d'autres mesures d'ordre social.*

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Christophe COULSON

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER